



RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉCOCENTRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

RÈGLEMENT 307-2024

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Islet se doit de se munir d'un règlement relatif aux opérations et à la sécurité de son écocentre;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 2 avril 2024, conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 2 avril 2024, conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie dudit règlement et qu'ils en ont pris connaissance;

ATTENDU QU'une présentation dudit règlement est faite à l'assemblée et que des copies sont disponibles pour l'assistance sur place, conformément au Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Stéphane Poitras et appuyé par M. Jean-Edmond Caouette, puis résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la Municipalité de L'Islet adopte le présent règlement qui statue et décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ART. 1. PRÉAMBULE AU RÈGLEMENT

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ART. 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est numéroté 307-2024 et intitulé « Règlement relatif à l'écocentre de la Municipalité de L'Islet ».

ART. 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'assurer une opération performante, saine, sanitaire et sécuritaire sur le site de l'écocentre.

Le présent règlement se voit comme un guide pour la clientèle du secteur résidentiel et peut contenir certaines restrictions à caractère limitatif dans le cadre d'une entente intermunicipale ou avec les industries, les commerces et les institutions (ICI) participants.

DÉFINITIONS LIÉES AU RÈGLEMENT

ART. 4. DÉFINITIONS LIÉES AU RÈGLEMENT

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle et commune :

Client commercial : Une entité rémunérée qui fournit un travail pour un client résidentiel ou une entité qui donne un service à un client résidentiel avec ou sans rémunération. Cela inclus les ICI (industries, commerces et institutions), le secteur agricole, le secteur acéricole, une municipalité, une MRC, une ville, un organisme gouvernemental, un OBNL, un propriétaire d'immeuble multilogement ou toute autre entité ayant les mêmes buts.

Client résidentiel admissible : Un propriétaire physique d'une résidence principale ou secondaire, un locataire résidentiel ou un résident permanent d'un terrain de camping. Les municipalités doivent fournir une liste des résidents permanents de leur camping à l'écocentre afin que ceux-ci soient admissibles.



Client résidentiel non admissible : Client qui ne peut fournir une preuve de résidence recevable.

Déchets : Tout résidu de production, de transformation ou d'utilisation dont on ne peut se servir à nouveau et qui peut être placé dans le bac vert de 360 litres.

Déchets encombrants : Tout résidu de production, de transformation ou d'utilisation dont on ne peut se servir à nouveau et qui n'entre pas dans le bac vert de 360 litres.

Écocentre : L'écocentre de la Municipalité de L'Islet ou lieux d'utilité publique pouvant avoir comme usage des activités de collecte, de récupération, d'entreposage et de revente d'articles réutilisables.

Entente intermunicipale : Regroupement de différentes municipalités afin de bénéficier d'un service commun à faible coût via l'approbation des conseils municipaux.

Gestionnaire de l'écocentre : La Municipalité de L'Islet étant le gestionnaire de l'écocentre est responsable de l'administration et de l'application des dispositions du présent règlement.

ICI : Clients industriels, commerciaux et institutionnels.

ICI léger : Clients industriels, commerciaux et institutionnels dont les volumes sont relativement faibles.

Matière recyclable : Une matière récupérée plutôt qu'une matière première pour produire un nouvel objet.

Matière résiduelle : Les matières résiduelles incluent les déchets, ainsi que les matières réutilisables, recyclables et valorisables.

Personnel de l'écocentre : Employé de la Municipalité de L'Islet supervisé par le responsable de l'écocentre. Il est responsable d'assurer le respect des règles d'utilisation, d'opération et de sécurité sur le site, de superviser les activités de récupération, de renseigner et de diriger les clients et de veiller au bon fonctionnement de l'écocentre.

Zone réception-déchargement : Zone d'accueil de la clientèle et de déchargement des matières recyclables.

Zone réemploi : Zone délimitée et prévue pour la vente d'articles usagés, communément appelée « le réemploi ».

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ART. 5. ADMISSION À L'ÉCOCENTRE

L'écocentre de la Municipalité de L'Islet :

- Admet les clients résidentiels ayant une preuve de résidence recevable telle que;
 - Permis de conduire avec une adresse locale;
 - Compte de taxes ou bail locatif de l'année en cours;
 - Compte de services publics de l'année en cours;
 - Permis et certificats de l'année en cours.
- Admet les clients ICI légers seulement;
- N'admet pas les clients commerciaux et industriels appartenant à la catégorie des entreprises de la construction;
- N'admet pas les clients de la zone réemploi dans les espaces prévus au déchargement de matières résiduelles réservés aux clients admissibles;

Une limitation sur les volumes et la nature des matières apportées peut être imposée via des ententes intermunicipales.

ART. 6. ACCÈS À L'ÉCOCENTRE

Le site est accessible aux clients à l'intérieur des heures d'ouverture. Nul ne peut accéder au site à l'extérieur des heures d'ouverture sans autorisation préalable.



ART. 7. SAISON ET HORAIRE DE L'ÉCOCENTRE

| | Horaire estival (1) | Horaire hivernal (2) |
|----------|---------------------|----------------------|
| Lundi | Fermé | Fermé |
| Mardi | 9 h à 16 h | Fermé |
| Mercredi | 12 h à 17h | Fermé |
| Jeudi | 12 h à 17h | Fermé |
| Vendredi | 9 h à 16 h | Fermé |
| Samedi | 9 h à 16 h | 9 h à 15 h |
| Dimanche | Fermé | Fermé |

(1) **Saison estivale** : Du mardi suivant le deuxième samedi de mars au premier samedi de décembre.

(2) **Saison hivernale** : Du deuxième samedi de décembre au deuxième samedi de mars.

La Municipalité se réserve le pouvoir d'augmenter les heures d'ouverture selon l'achalandage sans préavis. Toutefois, elle garantit un minimum d'heures d'ouverture de 31 heures en saison estivale et de 6 heures en saison hivernale, si les conditions météorologiques le permettent.

Jours fériés chômés :

L'écocentre sera fermé le mardi qui suit les jours fériés suivants : lundi de Pâques, fête des Patriotes, fête du Canada, fête du Travail et l'Action de grâce.

L'écocentre sera également fermé la journée de la Fête nationale ainsi que lors du congé des Fêtes.

Les dates de fermeture peuvent varier d'une année à l'autre, elles feront donc partie du dépliant produit par la municipalité.

ART. 8. IDENTIFICATION DU CLIENT

Les clients admissibles doivent s'arrêter à l'accueil, au panneau d'arrêt. Ils doivent signaler leur présence et s'identifier au personnel de l'écocentre dès leur arrivée sur le site à l'aide d'une preuve de résidence.

Un client ne peut utiliser la preuve de résidence d'un autre citoyen. Si le client désire se départir d'un chargement qui appartient à autrui, le volume total sera imputable à son adresse personnelle et devra acquitter les frais, s'il y a lieu, à l'accueil selon la grille tarifaire en vigueur.

Chaque visite à l'écocentre est comptabilisée par client admissible.

ART. 9. MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES

Agrégat mixte : Sont acceptés le béton, la brique, les tuyaux de grès et la pierre de moins de 10 centimètres.

Amiante : Sont acceptés seulement les produits de l'amiante de type rigide et amovible.

Articles réutilisables : Sont acceptés les meubles, miroirs, lampes, stores, bicyclettes, cadres, tables et chaises, articles de cuisine, articles de sport, outils, jeux, jouets, livres, disques, CD, cassettes, trophées, valises, cadres ainsi que tous autres objets jugés réutilisables.

Sont refusés tout article qui porte atteinte à la santé, à la sécurité, à la salubrité publique ou à l'environnement. Ces articles sont considérés comme des déchets et ne sont pas acceptés à l'écocentre.



MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

Asphalte : Est accepté, mais ne doit pas contenir d'agrégat mixte.

Bois: Sont acceptés le bois peint et non peint avec ou sans clous, les planches, le contreplaqué, le préfini, les panneaux d'aggloméré, la mélamine, le treillis en bois, le plancher flottant, les bûches et les objets en bois.

Cartouches d'encre: Sont acceptés tous les types de cartouches d'encre.

Cendres : Sont acceptées, mais ne doivent pas contenir de métaux (clou, vis, broche), ni de matière non consommée (déchet). Elles doivent être refroidies avant d'être apportées à l'écocentre.

Déchets : De façon générale, les déchets ne sont pas acceptés, à l'exception des citoyens de L'Islet.

Déchets encombrants : De façon générale, les déchets encombrants ne sont pas acceptés, à l'exception des citoyens de L'Islet. Les encombrants très volumineux comme les bateaux, les roulottes ou toute autre matière de format équivalent, ne sont pas acceptés.

Lunettes : Sont acceptés, tous les types de lunettes avec ou sans lentilles.

Matériaux de construction, de rénovation et de démolition : Sont acceptés le bardeau d'asphalte, les fenêtres, les portes vitrées, les miroirs, le gypse, les toilettes, la céramique, la porcelaine, les tuiles acoustiques et les thermos.

Matériel électronique et informatique : Sont acceptés tous les types de produits électroniques ne contenant pas d'informations personnelles qui n'auraient pas été supprimées.

Matière recyclable : Sont acceptés le papier, le carton, les bouteilles, les pots et le plastique identifié par un pictogramme #1 à #5 et #7 de recyclage. Ne sont pas acceptés les produits en styromousse, pictogramme #6 sur les contenants.

Métaux ferreux : Sont acceptés les objets contenant du fer, les laveuses, les sécheuses, les poêles électriques, les barbecues, les chauffe-eaux, les baignoires, les tondeuses et les tuyaux.

Métaux non ferreux : Sont acceptés les objets contenant des métaux non magnétiques, cuivre, aluminium, plomb, Stainless, bronze, fils électriques.

Plastiques agricoles : Sont acceptés tous les types de plastique agricole, mais ceux-ci font l'objet d'une procédure d'emballage spécifique.

Pneus sans jante : Sont acceptés les pneus usés d'automobile et de camion sans jante de moins de 42 pouces de diamètre (106,7 cm).

Pneus avec jante : Sont acceptés les pneus usés d'automobile et camion avec jante.

Résidu vert : Sont acceptés les branches, les brindilles, les feuilles mortes, le foin, le gazon, le feuillage de cèdre, les arbres de Noël, les résidus du potager et les arbres fruitiers.

Résidus domestiques dangereux : Sont acceptés les résidus domestiques dangereux incluant les huiles usagées, les huiles de cuisson, la peinture résidentielle, l'amiante, les cartouches d'encre, les cellulaires, le gaz propane avec contenant de moins de 30 livres, les fluorescents, les batteries de véhicule, les piles, les extincteurs et les appareils réfrigérants.

Terre de remplissage : Sont acceptés la pierre de plus de 4 pouces (10 cm), les souches d'arbres, d'arbustes, de terre, de sable de rue, de couenne de pelouse et de bran de scie.

Tubulure d'érablière : Sont acceptés les tuyaux maitre-ligne, les tuyaux 5/16 et 3/8 ième de pouce avec chute. Ne sont pas acceptés les pièces métalliques, les broches, les collets et les vis.

Vêtements : Sont acceptés tous les vêtements, les chapeaux, les souliers, les draps, les napperons ou autres objets en tissu en bon état. Sont refusés les objets en tissu perforés, souillés ou découpés.



MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

Autres matières refusées : Carcasse d'animal, armes, munitions, bonbonne de gaz comprimé autre que le propane, contenant du gaz propane de plus de 30 livres, dormant de chemin de fer, acide picrique, acide fluorhydrique, BPC, cyanure, déchets radioactifs, déchets biomédicaux et pathologiques ou toute autre substance que le personnel juge non admissible (se référer à l'annexe 1).

ART. 10. FRAIS APPLICABLES

Les frais applicables sont ceux établis par le règlement municipal de tarification de l'année en cours.

ART. 11. DÉPÔT ET DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES

Toute matière apportée par un client admissible devient la propriété de la Municipalité de L'Islet dès son arrivée sur le terrain de celle-ci.

Les clients doivent trier, déposer et décharger leurs matières eux-mêmes, aux endroits appropriés tels que déterminés par le personnel de l'écocentre. Le personnel n'est pas tenu de trier ni de décharger les matières résiduelles des clients.

Aucune matière, aucun résidu ou aucun objet ne peut être déposé à un endroit non adéquat, non autorisé ou non prévu à cet effet sans avoir l'autorisation du personnel.

Aucune matière, aucun résidu ou aucun objet ne peut être déposé sur le site, dans un conteneur, sur le sol, devant la clôture, au local des articles réutilisables ou à n'importe quel autre endroit à l'écocentre à l'extérieur des heures d'ouverture sans l'autorisation préalable.

ART. 12. RETOUR DES MATIÈRES REFUSÉES

Le client doit quitter les lieux en gardant possession de toute autre matière, tout autre résidu et tout autre objet non accepté et doit en disposer de manière adéquate.

OPÉRATION DE L'ÉCOCENTRE

ART. 13. RÈGLES DE CIRCULATION

Le client admis à l'écocentre doit conduire son véhicule à une vitesse maximale de 20 km/h et tenir compte des risques sur le site.

Les animaux doivent demeurer dans le véhicule en tout temps.

Le client admis à l'écocentre se doit de respecter toute signalisation sur le site.

Le client admis à l'écocentre doit éteindre le moteur de son véhicule à l'accueil et lors du déchargement de ses matières résiduelles.

Il est interdit aux clients de la zone réemploi d'accéder à la zone réception-déchargement de l'écocentre. Les clients de la zone réemploi ont uniquement accès à la zone délimitée et prévue pour la vente d'articles usagés.

Il est interdit pour tout client de se déplacer librement sur le site de l'écocentre. Les clients de la zone réception-déchargement doivent procéder au déchargement puis quitter la ladite zone. Aucun flânage sur le site de l'écocentre n'est permis.

Seules les visites guidées sont autorisées avec le responsable de l'écocentre et/ou avec le coordonnateur aux matières résiduelles.

ART. 14. RÈGLES DE CONDUITE

Le client admis à l'écocentre ne doit jamais grimper ni descendre dans les conteneurs.

Le client admis à l'écocentre ne doit jamais fouiller dans les conteneurs de déchets et de recyclage et s'approprier quelques matières résiduelles que ce soit.

Il est interdit pour un client de s'approprier des matières résiduelles sur le site sans l'autorisation du préposé et sans avoir eu à déboursier les sommes dues.

Le client doit porter des vêtements et des chaussures sécuritaires pour le déchargement.



MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

Tout enfant de moins de 12 ans sur le site se doit d'être sous constante surveillance d'adultes responsables.

Il est interdit de fumer sur le site de l'écocentre, en tout temps dans les zones de déchargement des matières résiduelles.

Aucune activité de concassage, de démantèlement, ni de transvidage n'est permise sur le site à moins qu'un préposé en ait donné la permission.

Le client admissible doit nettoyer l'espace autour de son véhicule après un déchargement avant de quitter l'écocentre.

ART. 15. RÈGLES DE CIVISME

Le client admis à l'écocentre se doit de respecter les consignes du personnel.

Le personnel de l'écocentre refusera l'accès à une personne qui fait usage de violence verbale ou physique, qui manque de respect envers les autres usagers ou qui endommage volontairement les biens situés sur le site.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ART. 16. ADMINISTRATION ET APPLICATION RÈGLEMENTAIRES

La Municipalité de L'Islet désigne les personnes responsables de l'administration et de l'application du présent règlement par résolution.

ART. 17. FONCTIONS ET POUVOIRS DU RESPONSABLE DE L'ÉCOCENTRE ET DU COORDONNATEUR AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le coordonnateur aux matières résiduelles ainsi que le responsable de l'écocentre s'assurent de l'administration et de l'application du présent règlement, s'assurent d'une saine administration de l'écocentre, entre autres choses, en respect des règles de conduite et de civisme, puis de la santé et de la sécurité des personnes et des biens sur le site de l'écocentre. Plus spécifiquement, le responsable de l'écocentre et le coordonnateur aux matières résiduelles :

- Peuvent visiter et examiner les opérations et les activités à l'écocentre lors des heures d'ouverture pour vérifier et constater le respect ou non des dispositions du présent règlement;
- En cas d'infraction peuvent aviser par écrit le contrevenant de la nature de l'infraction commise constatée, des sanctions possibles et ordonner toute modification des pratiques;
- Peuvent ordonner toute modification des pratiques d'un client en temps réel sur le site s'ils jugent que ces pratiques contreviennent aux dispositions du présent règlement, causent un préjudice au bon fonctionnement de l'écocentre ou posent un risque pour la sécurité des biens et des personnes;
- Peuvent révoquer l'accès ou évincer tout client qui contrevient à une disposition du présent règlement, qui cause un préjudice au bon fonctionnement de l'écocentre ou qui pose un risque pour la sécurité des biens et des personnes;
- Peuvent imposer une sanction et prendre toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction qu'ils ont constatée envers le présent règlement;
- Tiennent un registre et informent l'administration des contraventions aux dispositions du présent règlement;
- Tiennent à jour les rapports des plaintes portées et tout autre document afférent;
- Peuvent déléguer toute tâche d'application réglementaire au personnel de l'écocentre.

ART. 18. FONCTIONS ET POUVOIRS DU PERSONNEL DE L'ÉCOCENTRE

Le personnel de l'écocentre, sous la charge du responsable de l'écocentre et du coordonnateur aux matières résiduelles, veille à l'application du présent règlement, au bon fonctionnement de l'écocentre, entre autres choses, en respect des règles de



conduite et de civisme, puis de la santé et de la sécurité des personnes et des biens sur le site de l'écocentre. Plus spécifiquement, le personnel de l'écocentre :

- Peut examiner et surveiller les actions de tout client admis à l'écocentre afin de vérifier et de constater le respect ou non des dispositions du présent règlement. Les clients admis à l'écocentre se doivent de recevoir le personnel et de répondre aux questions qui leur sont posées en lien avec le présent règlement;
- Informe les clients admis des bonnes pratiques ainsi que des règles d'opération sur le site;
- Peut ordonner toute modification des pratiques d'un client en temps réel sur le site s'il juge que ces pratiques contreviennent aux dispositions du présent règlement, causant un préjudice au bon fonctionnement de l'écocentre ou posant un risque pour la sécurité des biens et des personnes;
- Informe le responsable de l'écocentre de toute contravention aux dispositions du présent règlement ou de toute situation qui causent un préjudice au bon fonctionnement de l'écocentre ou qui posent un risque pour la sécurité des biens et des personnes;
- Entreprind toute intervention ou toute action demandée par le responsable de l'écocentre.

DISPOSITIONS PÉNALES

ART. 19. INFRACTIONS

Commets une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

La Municipalité de L'Islet peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

ART. 20. SANCTIONS

Quiconque ne se conforme pas au règlement ou à un ordre du personnel de l'écocentre recevra un avis verbal pour une première infraction, suivi d'un avis écrit pour une deuxième infraction décrivant la ou les fautes commises, et en troisième lieu un dernier avis écrit mentionnant que le client est passible de se voir retiré le droit d'accès aux services de l'écocentre.

DISPOSITIONS DÉFINITIVES

ART. 21. INVALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

ART. 22. AMENDEMENT

Ce règlement amende le règlement 271-2022.

ART. 23. MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est mis en vigueur conformément à la Loi.

Germain Pelletier
Maire

Marie Joannisse
Directrice générale greffière-trésorière



MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

ANNEXE 1

MATIÈRES NON ADMISSIBLES

| Matières non admissibles | Où s'en départir? | Téléphone |
|--|---|--------------|
| Acide picrique et acide fluorhydrique | Ministère de l'Environnement | 418 386-8000 |
| Armes et munitions | Pro Nature | 418 248-1245 |
| Bonbonne de gaz comprimé de plus de 30 lb | Air Liquide | 418 598-3333 |
| BPC et cyanures | Ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs | 418 386-8000 |
| Carcasses d'animaux | Municipalité de L'Islet | 418 247-3060 |
| Déchets biomédicaux et pathologiques | Toutes les pharmacies | |
| Déchets radioactifs | Ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs | 418 386-8000 |
| Dormant de chemin de fer | Ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs | 418 386-8000 |
| Matières contaminées par le pétrole | Ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs | 418 386-8000 |
| Pneus surdimensionnés 42 pouces (106 cm) et plus de diamètre | Contactez votre fournisseur | |
| Produits explosifs | Sûreté du Québec | 418 598-3343 |